sociales dont il est redevable auprès de cet organisme intervenant à l'issue d'un délai de deux mois suivant la réception de la notification.

Sous-section 2 : Mise en œuvre par le versement d'une contribution annuelle

D. 5212-20 Décret n°2023-296 du 20 avril 2023 - art. 2

💶 Legif. 🗏 Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏦 Jp.Appel 🗎 Jp.Admin. 🚊 Juricat

La contribution annuelle, avant déductions prévues aux articles *L. 5212-10-1*, *L. 5212-11* et au troisième alinéa de l'article *L. 5212-9*, est égale au produit :

1° du nombre de travailleurs handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi manquants, résultant de l'écart entre le nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi devant être employés calculé en application des dispositions de l'article *D. 5212-2* et le nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi employés calculé en application des dispositions de l'article *D. 5212-3*;

- 2° par les montants suivants, déterminés en fonction de l'effectif d'assujettissement de l'entreprise :
- a) 400 fois le salaire horaire minimum de croissance brut pour les entreprises de 20 à moins de 250 salariés ;
- b) 500 fois le salaire horaire minimum de croissance brut pour les entreprises de 250 à moins de 750 salariés;
- c) 600 fois le salaire horaire minimum de croissance brut pour les entreprises de 750 salariés et plus.

Le coefficient applicable en fonction de l'effectif d'assujettissement de l'entreprise mentionné au III de l'article R. 243-15 du code de la sécurité sociale correspond aux montants définis au 2°.

Le salaire horaire minimum de croissance brut applicable mentionné au deuxièmement est le salaire applicable au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la contribution est due.

D. 5212-21 Décret n'2019-523 du 27 mai 2019 - art. 1

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

Pour les employeurs n'ayant employé aucun travailleur handicapé bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou n'ayant pas conclu de contrats de fournitures, de sous-traitance ou de services dans les conditions prévues à l'article *L. 5212-10-1* ou n'ayant pas conclu d'accord mentionné à l'article *L. 5212-8* pendant une période supérieure à trois ans, le montant mentionné au 2° de l'article *D. 5212-20* est fixé à 1 500 fois le salaire horaire minimum de croissance, quel que soit le nombre de salariés employés.

Le montant du prix hors taxes payé des contrats de fournitures, de sous-traitance ou de services mentionnés à l'article *L. 5212-10-1*, duquel sont déduits les coûts des matières premières, des produits, des matériaux, de la sous-traitance, des consommations intermédiaires et des frais de vente et de commercialisation, doit être supérieur, sur quatre ans, à 600 fois le salaire horaire minimum de croissance brut.

D. 5212-22 Décret n'2020-1350 du 5 novembre 2020 - art. 1

Le montant de la déduction mentionnée à l'article *L. 5212-10-1* résultant de la conclusion de contrats de fournitures, de sous-traitance ou de prestations de services avec des entreprises adaptées, des établissements ou services d'aide par le travail, des travailleurs indépendants handicapés ou avec les entreprises de portage salarial lorsque le salarié porté est reconnu bénéficiaire de l'obligation d'emploi prévue à l'article *L. 5212-13* est calculé en appliquant un taux de 30 % au prix hors taxes des fournitures, travaux ou prestations figurant au contrat, duquel sont déduits les coûts des matières premières, des produits, des matériaux, de la sous-traitance, des consommations intermédiaires et des frais de vente et de commercialisation.

Lorsqu'il emploie moins de 50 % du taux mentionné à l'article *L. 5212-2* de travailleurs handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi dans ses effectifs, l'employeur peut soustraire du montant de sa contribution la déduction mentionnée à l'alinéa précédent dans la limite de 50 % du montant de la contribution calculé conformément aux dispositions de l'article *D. 5212-20*. Cette limite est portée à 75 % lorsqu'il emploie au moins 50 % du taux mentionné à l'article *L. 5212-2* de bénéficiaires de l'obligation d'emploi dans ses effectifs.

p.2276 Code du travai